



# POLITIQUE ESG ET DE DURABILITE

29 octobre 2021

Conformément à l'article L.533-22-1 du Code monétaire et financier les sociétés de gestion mettent à la disposition des souscripteurs une information sur les modalités de prise en compte dans leur stratégie d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance (ci-après « ESG »).

Conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 (ci-après « Règlement SFDR » pour Sustainable Finance Disclosure Regulation), les sociétés de gestion mettent à la disposition des souscripteurs une information sur les modalités de prise en compte dans leur stratégie d'investissement du risque de durabilité.

La Politique ESG et de durabilité a vocation à présenter les conditions dans lesquelles AMDG intègre les critères ESG et le risque de durabilité dans sa stratégie d'investissement.

## CRITERES « ESG »

Si AMDG partage la conviction qu'une stratégie d'investissement responsable est profitable pour les investisseurs dans le cadre d'un objectif de valorisation de leur patrimoine sur le long terme, elle n'intègre pas directement et systématiquement des critères précis en matière environnementale, sociale ou de gouvernance.

AMDG se réserve la possibilité d'intégrer progressivement des critères environnementaux, sociaux et/ou de qualité de gouvernance dans sa stratégie d'investissement. Les critères ESG applicables aux investissements immobiliers peuvent s'illustrer de la façon suivante :

- Critères environnementaux : travaux de rénovation et d'équipement (énergie, eau déchets), etc. ;
- Critères sociaux : travaux d'accessibilité, services aux occupants, intégration territoriale, hygiène, etc. ;
- Critères de gouvernance : engagement avec les parties prenantes, gestion de la chaîne de sous-traitance, LCB-FT, etc.

## RISQUE DE DURABILITE

Le risque en matière de durabilité est lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement ainsi que sur les revenus locatifs pouvant être générés par les Fonds gérés par AMDG.

Si AMDG a vocation à intégrer progressivement des critères extra-financiers dans sa stratégie d'investissement, elle n'intègre pas directement et simultanément des critères précis en matière environnementale, sociale ou de gouvernance de manière à réduire le risque de durabilité.

Au sens du Règlement SFDR, les Fonds gérés par AMDG sont classifiés de la manière suivante :

| Fonds                      | Classification relevant du Règlement SFDR |
|----------------------------|---|
| APPART INVEST ONE          | Article 6                                 |
| APPART INVEST 2            | Article 6                                 |
| APPART INVEST 3            | Article 6                                 |
| OPCI AMDG LOCATION MEUBLEE | Article 6                                 |
| AMDG EMPLOI                | Article 6                                 |

La politique de rémunération d'AMDG n'intègre pas les risques en matière de durabilité.

